

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_23_93
PORTANT PROROGATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU
STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) : Chemin des Fougères

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise SAFIR CONSTRUCTEUR en date du 29 mai 2023,

Vu les demandes de prorogation transmises par l'entreprise SAFIR CONSTRUCTEUR en date du 25 août 2023 et du 8 novembre 2023,

Considérant que les travaux n'ont pas pu avoir lieu selon le calendrier initialement prévu et qu'il y a lieu de maintenir la réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin des Fougères jusqu'au 12 janvier 2024,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté A_23_42 sont prorogées du 13/11/2023 au 12/01/2024 inclus.

Article 2 : Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 10 novembre 2023

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

